

Baudouin

Nom : Baudouin
Prénoms : Joseph Emile Surnom :

Numéro matricule du recrutement : } **192**
Classe de mobilisation :

ÉTAT CIVIL.

Né le 22 juillet 1874, à Olérac, canton
d Drieulfit, département d la Drôme, résidant
à La Bequie de Mayenc, canton d Drieulfit, département
d la Drôme, profession d cultivateur
fils de Joseph et d Gerrot Chérie, domiciliés
à La Bequie de Mayenc, canton d Drieulfit, département d la Drôme

SIGNALLEMENT.

Cheveux bruns, sourcils châtains
yeux bleus, front ordinaire
nez moyen, bouche moyenne
menton roud, visage ovale
Taille : 1 m. 64 cent. Taille rectifiée : 1 m. _____ cent.

MARQUES PARTICULIÈRES :

roussure

N° 51 de tirage dans le canton d Drieulfit

Degré d'instruction : { générale (1). P
militaire (2). Exercé

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.

(Indiquer la nature des dispenses.)
Bon service actif

Compris dans la 1° partie de la liste du recrutement cantonal (_____ ° portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)
Ornit de la classe 1891. Incorporé au 9^e Régiment d'Infanterie
à compter du 14 nov^r 1896. Ornit au corps le 11^{er} jan^r 1897 n° m^e 6922.
soldat de 2^e cl. soldat de 1^{re} classe le 27 août 1897; envoyé
en disponibilité le 29 septembre 1899. Certificat de bonne
conduite accordé.
Rappelé à l'activité (Mobilisation générale du 2 août 1914)
Arrivé au corps le 15 août 1914. Classé service auxi-
liaire par Décision du G. Al. le Camp de Valrias du 26
mars 1915, pour : « Emphysème pulmonaire et hydrocèle
à droite », sur proposition de la C^{on} Sp^{éc} de Réforme d'Alban,
du 22 mars 1915. Renvoyé dans ses foyers le 2 avril 1915 (N. du
G. M^e de Lyon du 11 février 1915, N° R. 355.) Maintenu Service Auxiliaire
par la Commission de Réforme de Montelimar du 14^{er} oct^r 1915. Les du 17 août 1916
Marsplu 14^e div^{is} Inf^{an} le 4 oct. 1915 - Arrivé au corps le 19 octobre 1916.
Passé dans la 1^{re} de l'armée active le 7 novembre 1919

Dans l'armée active.

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).

Dans l'armée active.	5 ^e Regt d'Infanterie	NUMÉRO au répertoire du corps.
Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.	Regt d'Infanterie Montelimar	
Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.	11 ^e Regt d'Infanterie 14 ^e div ^{is} Inf ^{an} M.	

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D domicilié ou R résidant.

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

En sus d'appel jusqu'au 31 Décembre 1915 à la maison Baudouin à La Bequie de Mayenc (N. du G. M^e de Lyon du 10 Mars 1915). Parti du corps le 18 Décembre 1915. Services probong successivement jusqu'au : 31 mars 1916; 25 Mai 1916; 30 Juin 1916; 30 Septembre 1916; 31 Octobre 1916; 20 Janvier 1917; 20 Avril 1917; 31 Juillet 1917 - 31-12-1917; 31 Mars 1918; 30 Septembre 1918; 31 - Mars 1919.

✓ A accompli une 1^{re} période d'exercices dans le 92^e Regt. d'Infanterie (889) du 2 au 29 Juin 1902

✓ A accompli une 2^e période d'exercices dans le 93^e Regt. d'Infanterie (85) du 5 mars au 01^{er} avril 1906.

Passé dans l'armée territoriale le 1^{er} octobre 1909

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

Mis en congé illimité de démobilisation le 23-1-1919

2^e échelon, Dépôt démobilisat. 1^{er} oct^r 1918
affiche remise à la 4^e section d'indiv^{is}
campagne contre l'Allemagne Autrichien^e du 15-8-1918
au 1^{er} 1915 et du 19-10-1915 au 17-12-1916

✓ A accompli une période d'exercices dans le 111^e Regt. Cal. d'Inf. (18) du 19 au 24 octobre 1916

Passé dans la réserve de l'armée territoriale le _____

Libéré du service militaire le 10 novembre 1924

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS				DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	
	<u>probong 1899</u>	<u>probong 1909</u>	<u>probong 1915</u>	<u>probong 1921</u>
			<u>116</u>	<u>10 nov^r 1924</u>

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1830.
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
(3) Pour les hommes compris dans la 3^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
Pour ceux compris dans la 6^e liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
Pour ceux compris dans la 7^e liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)